

**COMMUNE**  
**DE CALLAC**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du lundi 13 mai 2024**

Département des Côtes d'Armor

Convocation du :	6 mai 2024
Date d'affichage :	6 mai 2024
Nbre de conseillers en exercice :	19
Présents :	16 puis 17
Votants :	18 puis 19

**PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le treize mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Yves ROLLAND.

**Etaient présents :**

Jean-Yves ROLLAND, Joseph LINTANF, Stéphanie LE CUN, Patrick MORCET, Pascale LE TERTRE, François LE QUEFFRINEC, Christelle LE BON, Suzanne LE DU, Michel LE CALVEZ, Patrick LE GUILLOU, Sébastien LACHATER (arrivée à 19h10), Véronique LE GRUIEC, Francis LE KAY, Danièle LE GAC, Lise BOUILLOT, Alain PREVEL et Jean-Pierre TREMEL formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations :** M. Sébastien LACHATER à M. ROLLAND, jusqu'à son arrivée.  
Mme Laure-Line INDERBITZIN à M. LE GUILLOU  
Mme Martine TISON à Mme BOUILLOT

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Mme Stéphanie LE CUN.

**Remarque préliminaire :**

*M. le Maire informe que la loi autorise l'enregistrement par quiconque des séances du Conseil municipal, celles-ci étant par nature publiques. Il est juste demandé que ceci soit fait en toute transparence. Par ailleurs, l'utilisation a posteriori et la diffusion des enregistrements sont de la seule responsabilité de son auteur.*

**I – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 02 avril 2024**

*En question diverse, M. LE GUILLOU demande à ce que la phrase "Des élus souhaitent également exprimer leur désapprobation, rappelant certains comportements de M. Vallérie, craignant de sa part des dérapages" soit modifiée comme suit : "De nombreux élus souhaitent également exprimer leur désapprobation, rappelant certains comportements de M. Vallérie, craignant de sa part des dérapages".*

Le procès-verbal de la séance du 02 avril 2024 ainsi modifié est approuvé à l'unanimité des présents.

**II - Travaux : Convention de maîtrise d'ouvrage avec GPA pour les travaux de voirie 2024**

Lors de la création de Guingamp-Paimpol Agglomération (GPA), il a été acté le principe d'assister les communes qui le souhaitent pour la gestion de leurs programmes d'entretien de voirie. Ces programmes concernent les voiries faisant partie du domaine public communal et situées hors agglomération.

Pour l'année 2024, cette assistance est encadrée par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur les travaux suivants :

- Voie communale de Kerguillermet : Travaux sur une longueur de 600 ml, estimée à 37.665,14 € TTC
- Voie communale de Kerguillermet : Calage des enrobés, estimé à 5.179 € TTC

Pour rappel, les travaux consistent à procéder à la mise en œuvre d'un revêtement bitumineux, avec, à la demande de la commune des travaux préparatoires ou connexes tels que curage de fossés, dérasements d'accotements, reprise busages en entrée de champs, etc.

Les missions du mandataire sont les suivantes :

- Etablissement du cahier des charges de consultation des entreprises de travaux,
- Estimation des travaux,
- Suivi des travaux,
- Gestion administrative et financière des travaux,
- Assistance à la réception des travaux et pendant l'année de parfait achèvement.

La mission d'AMO sera assurée par le service "Voirie" de GPA.

Un titre de recette sera émis par GPA, à caractère d'acompte, et équivalent à 75% du montant HT du devis des travaux à réaliser.

La prestation du mandataire fera l'objet d'une rémunération d'AMO sur la base de 2.5% du montant de travaux HT réalisés à partir de 20.000 € HT.

Conformément aux dispositions contractuelles du marché passé entre l'agglomération et l'entreprise de travaux, les prix seront révisés à la hausse, comme à la baisse selon l'indice TP09 (fabrication et mise en œuvre d'enrobés). L'indice retenu pour le calcul sera l'indice du mois de réalisation des travaux. La commune réglera les travaux selon les prix unitaires prévus au devis.

L'agglomération procédera annuellement au calcul des révisions de prix et adressera à la commune une facture de régularisation en plus ou moins-value.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Arrêter** le programme de travaux 2024 à réaliser dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage comme présenté ci-dessus ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer ladite convention.

### III - Ressources Humaines : Création d'emplois non permanents pour accroissement d'activité saisonnière pour l'année 2024

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2022/02/23/10 adoptée en Conseil Municipal le 23 février 2022 ;

Vu le budget adopté par délibération du 2 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de créer dans les services techniques 4 emplois non permanents, à temps non complet, compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité :

- 3 agents au camping (sous réserve de l'activité estivale au camping)
- 1 agent dans les ateliers techniques pour assurer des missions de ménage

En conséquence, il est proposé de recruter des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération minimum en vigueur. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2022/02/23/10 du 23 février 2022 est applicable à partir d'un équivalent de 6 mois temps plein sur les 12 derniers mois au sein des services municipaux.

Mme BOUILLOT s'interroge sur la mention "sous réserve de l'activité estivale au camping". Il s'agit juste d'une phrase de précaution qui lie bien les embauches à l'ouverture du camping.

M. le Maire rappelle que, s'agissant de contrat à 30h/semaine pour les agents du camping, les heures d'un contrat ne peuvent pas être réduites, mais qu'elles peuvent être augmentées s'il y a accroissement d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Approuver** la création pour l'année 2024 de 4 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité, tels que présentés ci-dessus.

#### **IV - Subventions aux associations - Année 2024 : Complément.**

M. le Maire rappelle que lors de sa séance du 4 mars 2024, le Conseil Municipal a voté des subventions à hauteur de 23.888,60 €.

Depuis cette date, d'autres sollicitations sont parvenues en mairie et, sous réserve de la complétude des dossiers, ont fait l'objet d'une étude en bureau municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné les demandes de subventions formulées par les différents organismes et associations,

- **Décide** à l'unanimité d'accorder les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS - ORGANISMES	Voté 2024
Handball Callacois	2 800,00 €
Société de chasse de Callac	200,00 €
Union des Commerçants et artisans callacois	1 100,00 €
Radio Kreiz Breizh *	700,00 €
Association des Retraités Callacois - ARC	200,00 €
Eostiñ Spered Ar Yezh	300,00 €
Argo'Art	1 000,00 €
Comice agricole	1 500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	300,00 €
ANACR Maël-Carhaix/Callac	100,00 €
Strollad Kallag – Théâtre en breton (Amicale Laïque)	600,00 €
Le Sonart - Ecole de musique et d'art du Pays de Callac	500,00 €
GDSEA 22	60,00 €
Callac en Fête (1ère demande)	300,00 €
Société hippique Argoat Trégor	50,00 €
Club des Nageurs guingampais (2 adhérents)	30,00 €

\* Sous réserve de la communication à la Mairie du solde bancaire de l'association avant le 30/06/2024

- **Décide** également d'accorder :

- A l'association **La Belle Equipe** (cinéma), une subvention d'un montant de **4.000 €**, à 18 voix « pour », étant précisé que M. Francis LE LAY, membre de l'association, n'a pas participé au débat ni au vote ;
- à l'association **Callac Culture**, une subvention d'un montant de **1.500 €**, à 18 voix « pour », étant précisé que M. Francis LE LAY, membre de l'association, n'a pas participé au débat ni au vote ;
- au **Comité Naous**, une subvention d'un montant de **300 €**, à 18 voix « pour », étant précisé que Mme Christelle LE BON, membre de l'association, n'a pas participé au débat ni au vote.

Soit un montant voté de 15.540 €

Le montant total des subventions allouées aux associations pour l'année 2024, hors demande exceptionnelle et SAD du Corong, s'élève ainsi à 39.428,60 €.

*Mme BOUILLOT demande si l'enveloppe financière dédiée aux subventions et plafonnée à 45.000 euros est dépassée du fait des subventions pour les drapeaux de commémoration et celle du SAD du Corong.*

*M. le Maire rappelle qu'au BP 2024, le montant au compte 65748 (subventions) est de 55.000 euros : 45.000 pour les associations (enveloppe fermée), 10.000 pour le SAD (subvention obligatoire). Avec 39.428,60 euros pour les associations et 1.955,98 euros de subventions exceptionnelles, on arrive à 41.384,58 euros (donc respect de l'enveloppe). Il y a même encore un peu de marge en cas de demande exceptionnelle.*

*Quant à la subvention du SAD, elle est en-dessous de celle prévue (5.300 contre 10.000 euros).*

## V – Guingamp Paimpol Agglomération : Convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « Eaux pluviales urbaines » (GEPU)

Depuis le 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération. Or, les contours de la compétence « Gestion des Eaux pluviales urbaines » ne sont pas à ce jour définis ni techniquement ni financièrement.

Dans l'attente de la définition de ces contours et sur proposition unanime des Maires réunis le 12 septembre 2019, en conférence des Maires, il est apparu nécessaire d'assurer pour cette période transitoire, la continuité du service public.

Par conséquent, il est proposé de confier à titre transitoire aux Communes l'exercice de la compétence par la conclusion de conventions de gestion.

En l'absence de transfert de charge établi, l'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

*Une grande majorité des élus s'interrogent sur le fait que ce soit une compétence obligatoire pour GPA, mais que l'aspect financier doive être supporté par les communes.*

*Mme BOUILLOT signale que GPA "ne s'est pas donné les moyens" d'intégrer cette compétence, "que cette convention est floue", "que c'est un système pervers".*

*La convention devant être revue chaque année, M. LE GUILLOU a peur que les attributions de compensation soient revues à la baisse sur une base peu claire.*

*M. LINTANF lit des extraits d'une étude de l'Association nationale des EPCI qui signale qu'il est difficile de dimensionner les réseaux, que peu de communes ont leur schéma d'eaux pluviales, qu'à l'occasion de travaux, les compétences sont souvent partagées entre voirie, réseaux, espaces verts, emprises privées. D'où la difficulté pour la CLECT de se positionner sur les conséquences de la prise de cette compétence effective par GPA.*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2226-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité et la sécurité des services ;

Considérant qu'il convient qu'à titre transitoire l'Agglomération s'appuie sur les services de la Commune pour répondre aux impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal ;

Considérant que l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres ;

Considérant qu'une convention peut ainsi être conclue entre l'Agglomération et la Commune afin de préciser les conditions de l'exercice provisoire par la Commune de missions relevant des compétences de l'Agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 voix contre : M. LINTANF) de :  
- **Refuser de signer** la convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération pour l'exercice de la compétence « Eaux pluviales urbaines », conformément au projet annexé à la présente délibération (annexe 1) ;

*Arrivée de M. LACHATER*

## VI – Urbanisme - Déclarations d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 27 juin 2023 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Callac,

Vu les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

\* DIA enregistrée en mairie sous le n° DIA 022025 24 P0012, reçue le 22 mars 2024, adressée par Maître Bomard, en vue de la cession moyennant le prix de 60.000 €, d'un terrain bâti sis à Callac, cadastré section AB 150-370-372, rue du Dr Quéré, d'une superficie totale de 849 m<sup>2</sup> (décision ajournée lors du précédent Conseil)

\* DIA enregistrée en mairie sous le n° DIA 022025 24 P0014, reçue le 28 mars 2024, adressée par Maître Le Gohic, en vue de la cession moyennant le prix de 129.750 €, d'un terrain bâti sis à Callac, cadastré section F-447-448, Boulevard de Kerlossouarn, d'une superficie totale de 1.399 m<sup>2</sup>

\* DIA enregistrée en mairie sous le n° DIA 022025 24 P0015, reçue le 15 avril 2024, adressée par Maître Bomard, en vue de la cession moyennant le prix de 58.000 €, d'un terrain bâti sis à Callac, cadastré section AD-222, Place du 9 avril 1944, d'une superficie totale de 215 m<sup>2</sup>

\* DIA enregistrée en mairie sous le n° DIA 022025 24 P0017, reçue le 25 avril 2024, adressée par Maître Bomard, en vue de la cession moyennant le prix de 5.000 €, d'un terrain bâti sis à Callac, cadastré section AD-300, Venelle du Moulin, d'une superficie totale de 52 m<sup>2</sup>

\* DIA enregistrée en mairie sous le n° DIA 022025 24 P0018, reçue le 6 mai 2024, adressée par Maître Chevalier, en vue de la cession moyennant le prix de 170.000 €, d'un terrain bâti sis à Callac, cadastré section AE-222, rue Joseph Patin, d'une superficie totale de 715 m<sup>2</sup>

*M. Le Maire donne l'explication de la non-préemption des parcelles mis en attente au dernier Conseil : le terrain et les bâtiments sont pour le propriétaire indivisibles et donc la commune doit tout acheter, et de plus, l'emprise des deux parcelles ainsi acquises (hors maison) ne serait pas suffisante en terme de largeur. Il faudrait faire l'acquisition d'un autre terrain.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Ne pas exercer** son droit de préemption sur les DIA n° P0012, P0014, P0015, P0017 et P0018.

## VII – Guingamp Paimpol Agglomération : Mission "Argent de poche" - Signature de la convention

Mme Stéphanie LE CUN informe que pour la 6ème année, Guingamp Paimpol Agglomération reconduit au cours de l'été 2024 le dispositif "Missions Argent de Poche" afin de permettre aux jeunes (15-17 ans) de se confronter pour la première fois à la réalité du monde du travail.

Un jeune pourra effectuer 3 missions maximum au cours de l'été (du 8 juillet au 9 août). Chaque mission a une durée d'une demi-journée (3h30 dont 30 minutes de pause). L'indemnisation de l'agglomération est fixée à 15 € par mission. Les missions sont réalisées obligatoirement en compagnie d'un agent de la collectivité demandeuse. Une charte est signée par le jeune et la collectivité.

Chaque commune désireuse de participer à ce dispositif recense les missions que les jeunes volontaires pourraient être amenés à effectuer et les transmet au Point Information Jeunesse de Guingamp-Paimpol Agglomération. Les missions susceptibles d'être confiées aux jeunes sont par exemple l'aide à l'entretien des espaces verts, du classement, du rangement, de petits travaux de peinture, le nettoyage de véhicules ou de matériels...

Mme LE CUN propose au Conseil Municipal de valider la participation de la commune à ce dispositif et de l'autoriser à signer la convention entre Guingamp Paimpol Agglomération et la commune, ainsi que toutes les pièces relatives à celle-ci.

*L'ensemble des élus considère que la somme de 15 euros pour 3h30 de travail paraît un peu faible, que c'est peu valorisant d'être rémunéré en dessous du SMIC horaire, surtout si l'on veut exiger une implication des jeunes. La commune se propose donc de doubler l'indemnisation en bons d'achat à dépenser dans les commerces callacais.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Accepter** l'adhésion de la commune au dispositif « Argent de poche » porté par Guingamp Paimpol Agglomération ;
- **Abonder** le montant alloué à chaque mission par GPA d'une somme équivalente en bons d'achat ;
- **Autoriser** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

## VIII – Vente de la propriété communale cadastrée F-757 - Boulevard de Kerlossouarn

M. Joseph LINTANF rappelle au Conseil que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2.000 habitants doit donner lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Il rappelle également qu'en matière de vente de biens du domaine privé, la loi n'impose aucune obligation de publicité et de mise en concurrence, et donc que la vente peut être conclue de gré à gré avec l'acheteur.

Il indique que la commune est propriétaire d'une parcelle située Boulevard de Kerlossouarn, cadastrée F-757, d'une contenance de 1.920 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est un terrain non constructible en nature de terre et bois-taillis, classée en zone Na au PLU-I. En forte pente, l'entretien de ce grand terrain est actuellement à la charge de la commune, ce qui représente une charge de travail conséquente.

Il s'avère que M. Didier Couzelin, propriétaire riverain, souhaiterait l'acquérir, et a adressé en ce sens un courrier en mairie le 23 mars 2024.

Après visite sur place, il s'avère que la conservation de cette parcelle dans son domaine privé ne présente pas d'intérêt pour la commune, mais qu'il est nécessaire de grever ce terrain sur sa partie haute d'une servitude de passage sur une bande de 2 mètres de large, et ce afin de permettre le cheminement depuis la voie publique jusqu'à la digue de l'étang.

Une estimation a été faite par le Pôle d'évaluation domaniale de Rennes le 19/03/2024, fixant la valeur vénale de cette parcelle à 7.680 euros (soit 4 euros/m<sup>2</sup>, assortie d'une marge d'appréciation de 10%).

M. le Maire précise qu'au regard de la demande de servitude, des conditions naturelles du terrain (forte déclinaison) et de la non-constructibilité définitive de cette parcelle dans le PLU-I, éléments non pris en compte par les Domaines, une négociation peut éventuellement être envisagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Accepter** la cession à M. Couzelin de la parcelle cadastrée section F-757 de 1.920 m<sup>2</sup>, au prix de 3.840 € ;
- **Charger** le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir, les frais d'actes et d'enregistrements étant à la charge exclusive de l'acquéreur ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

#### IX – Eclairage public – Programmation "Fonds vert" : Rénovation de 10 foyers (complément)

M. Patrick MORCET rappelle que par délibération en date du 20 juillet 2023, le Conseil municipal a validé la proposition du SDE22 concernant la rénovation de 242 foyers de plus de 35 ans, et ce pour un montant estimatif de 196.200,00 € TTC (coût total des travaux majorés de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie), dont 87.805,00 € à la charge de la commune.

Pour rappel, ce projet s'inscrit dans le cadre du programme "Fonds vert", dispositif de l'Etat pour le financement de projets permettant d'accélérer la transition énergétique, avec la clé de répartition des dépenses de travaux suivante : 20% Etat, 30% SDE, 50% commune.

M. Patrick MORCET sollicite aujourd'hui le Conseil pour valider la proposition du SDE22 de compléter les 242 foyers précédemment évoqués par 10 autres lanternes elles aussi éligibles au programme "Fonds vert". Le nombre total de lanternes serait donc de 252, pour un coût global estimé à 93.500,00 €.

La commune de Callac ayant transféré la compétence de l'éclairage public au SDE22, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de la commune de Callac une subvention d'équipement, calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019, d'un montant de 5.687,50 € pour la rénovation des 10 foyers. Ce montant est calculé sur la base de la facture finale affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Ces montants sont transmis à titre indicatif. Le montant définitif de la participation communale sera revu en fonction du coût réel des travaux.

*M. MORCET précise que cela permettra d'harmoniser par secteur la nature et l'ancienneté de l'éclairage, facilitant ainsi sa maintenance.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Décider** la rénovation de 10 lanternes complémentaires dans le cadre du programme "Fonds vert" ;
- **Valider** la proposition financière du SDE à hauteur de 9.450 euros TTC, avec une participation de la commune estimée à 5.684,50 euros ;
- **Autoriser** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

#### X – Voirie - Ponts : Programme d'actions conjoint avec la commune de Duault

M. le Maire rappelle que la commune a adhéré en 2021 au Programme national "Ponts", piloté par le CEREMA. Ce plan visait à accompagner les collectivités pour une meilleure connaissance et un meilleur entretien de leurs ouvrages d'art. Le recensement et l'évaluation des ouvrages sur Callac effectués en février 2022 permet à la commune d'avoir un « carnet de santé » pour chacun de ses 7 ponts.

Or, il s'avère que l'état général de deux ponts nécessite des interventions, sachant que les deux sont propriété de la commune et de Duault, à savoir le pont de Kerlias (6,5 m de long sur 4,5 m de large) et le pont Ar Rouz (6 m de long sur 4 m de large).

Après réunion avec M. le Maire de Duault le 22 avril dernier, il a été décidé d'engager immédiatement les actions suivantes :

- Pont de Kerlias : Route barrée aux véhicules - Pose de la signalisation routière adéquate aux embranchements, mise en place de merlons de terre à chaque entrée du pont, avec espace créé permettant le passage des piétons et cyclistes.
- Pont Ar Rouz : Limitation du tonnage à 3,5 tonnes - Mise en place de la signalisation routière adéquate, et aux extrémités des garde-corps, pose de balises de signalisation d'obstacle bleue et blanche.

Ces actions seront réalisées au plus tard le 30 juin 2024, après la prise par les deux communes des arrêtés correspondants.

Il a également été acté que dans un souci d'efficacité, la commune de Callac réalise et finance l'intégralité de ces actions, puis sollicite la commune de Duault pour le remboursement à hauteur de 50% de l'intégralité des dépenses réalisées.

Enfin, concernant le pont Ar Rouz, une réflexion concernant son remplacement est engagée, avec la sollicitation du CEREMA pour un accompagnement technique des deux communes.

*Concernant le pont d'Ar Rouz, M. TREMEL précise qu'ainsi, avec la mise en place d'une signalisation adéquate, chacun prend ses responsabilités, la commune et les éventuels usagers du pont.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Valider** le programme d'actions sur les ponts de Kerlias et Ar Rouz tel que présenté ci-dessus ;
- **Accepter** le portage financier de ces opérations par la commune de Callac, à charge pour la commune de Duault, à l'issue des travaux, de rembourser 50% des dépenses engagées ;
- **Autoriser** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

## XI – Urbanisme : Instauration de la taxe d'aménagement – Décision d'exonération

Instituée par la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée en 2010, la taxe d'aménagement (TA) s'est substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe départementale pour le financement des conseils en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE), à la taxe départementale pour espaces naturels sensibles, et enfin à la participation pour aménagement d'ensemble (PAE).

Cette taxe s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme ainsi qu'aux changements de destination des locaux agricoles.

Tant que la commune avait une carte communale, la commune fixait librement son propre taux (y compris à 0%) et décidait d'un certain nombre d'exonérations. D'où la délibération en date du 16 novembre 2021 fixant le taux communal de la taxe d'aménagement à 0%, sachant que la part départementale est actuellement fixée à 2%.

Or, l'entrée en application du Plan Local d'Urbanisme intercommunal entraînera l'application de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'une part communale fixée à 1%.

Désormais, en application de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet, les communes fixeront le taux applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Ce taux devra être fixé dans une fourchette comprise entre 1% et 5%.

Il appartiendra également aux communes de déterminer le régime des exonérations prévues à l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts. La délibération produira ses effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Dans ce cadre, différentes constructions sont exonérées de droit :

- constructions affectées à un service public,
- constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 sexies et 296 ter du code général des impôts,
- constructions dans les exploitations et coopératives agricoles,
- surface d'un local affecté aux activités équestres,
- construction ou un aménagement réalisé dans une zone ou un périmètre particulier (périmètre d'opération d'intérêt national, périmètre de projet urbain partenarial, zone d'aménagement concerté),
- aménagement prescrit par un plan de prévention des risques,
- reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli suite à un sinistre,
- reconstruction après sinistre d'un bâtiment de même nature sur un autre terrain,
- toute construction dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>,

- surfaces annexes à usage de stationnement, aménagées en-dessous ou au-dessus des immeubles ou intégrées au bâti dans un plan vertical.  
D'autres constructions ou aménagements spécifiques se voient conférés une valeur forfaitaire spécifique :
- les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs,
- les emplacements des habitations légères de loisirs,
- les piscines,
- les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres,
- les panneaux photovoltaïques au sol,
- les aires de stationnement.

Vu le code Général des Collectivités Locales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le code Général des Impôts et notamment ses articles 1635 quater A à quater T et 1639 A ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12 décembre 2023 par Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant la nécessité de fixer les exonérations facultatives avant le 1<sup>er</sup> juillet, pour une entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Acter** l'instauration obligatoire d'une part communale de la Taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2025 ;
- **Instaurer** cette part communale au taux minimal, à savoir 1% ;
- **Décider d'exonérer** totalement les catégories de construction ou aménagements suivantes :
  - 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;
  - 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
  - 3° Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
  - 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  - 5° Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
  - 6° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
  - 7° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique ;
  - 8° Les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6, L. 512-12-1 ou L. 556-1 du code de l'environnement ou situés dans un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L. 125-6 du même code.
- **Prendre acte** que la présente délibération doit être transmise à GPA, à la Préfecture et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption, et saisie dans l'application DELTA au terme du délai du contrôle de légalité ;
- **Autoriser** M. le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

## XII – Subventions au S.A.D. du Corong - Exercice 2023

M. Le Maire rappelle au Conseil que dans le cadre du service de portage de repas, une convention liant les communes adhérentes et le Service d'Aide à Domicile (SAD) du Corong avait acté que la répartition de la participation de chaque commune était calculée en fonction du résultat de l'exercice N-1 et du nombre d'habitants.

Par courrier en date du 25 avril 2024, le SAD du Corong a formulé une demande d'aide financière pour son service de portage de repas pour l'exercice 2023 sur la base des éléments suivants :

Résultat (déficit) : -14.196,50 euros

Nombre de communes concernées : 11, soit 5.998 habitants

Nombre d'habitants à Callac : 2.248

Montant sollicité de Callac : 5.320,73 euros

Pour rappel :

Année d'exercice	2020	2021	2022	2023
Résultat de l'exercice	- 7 241,82 €	- 12 139,37 €	- 18 806,49 €	- 14 196,50 €
Montant Participation Callac	2 714,17 €	4 549,73 €	7 048,51 €	5 320,73 €

*En l'absence des comptes détaillés, Mme LE TERTRE s'interroge sur le budget de ce service, et donc des raisons d'un déficit.*

*Les élus auraient aimé avoir plus d'informations avant de verser cette subvention.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Accorder** au SAD du Corong une subvention d'un montant de 5.320,73 € au titre de la participation communale pour l'année 2023 au service de portage de repas ;
- **Autoriser** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### **XIII – Subventions exceptionnelles - Exercice 2024**

M. Le Maire rappelle au Conseil qu'il avait été acté lors du budget de l'année 2023 de participer au renouvellement de deux drapeaux brodés de cérémonie des associations locales d'anciens combattants, la FNACA-Comité de l'Argoat et le Comité d'Entente des Anciens Combattants, chaque drapeau ayant un coût de 1.337,99 euros TTC.

Or, il s'avère que faute des documents nécessaires, ces deux subventions exceptionnelles n'ont pu être versées en 2023.

Les factures acquittées venant enfin d'être transmises en mairie, M. le Maire sollicite du Conseil l'approbation avant versement des deux subventions exceptionnelles suivantes :

- FNACA - Comité de l'Argoat : 617,99 euros
- Comité d'Entente des Anciens Combattants : 1.337,99 euros

Ces montants seront inscrits au Chapitre 65 - Compte 65748 de l'exercice 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Accorder** au titre de participation à l'achat de nouveaux drapeaux les subventions suivantes :
  - A la FNACA-Comité de l'Argoat : 617,99 euros
  - Au Comité d'Entente des Anciens Combattants : 1.337,99 euros
- **Autoriser** M. Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

### **XIV – Questions diverses**

#### \* Répartition des fonds de l'ex-Comité des Fêtes

M. Trémel demande les critères retenus pour la sélection des associations bénéficiaires d'une quote-part de la trésorerie. Il ne conteste pas le principe mais s'interroge sur le fait que l'association théâtrale n'ait rien obtenue. M. Le Maire rappelle qu'à l'origine l'intégralité de la somme restante (20.000 euros) devait être versée à la commune. Il a alors été décidé de plutôt répartir cette somme entre 16 associations avec une prise de décision collégiale. M. le Maire explique qu'ils ont essayé au maximum de respecter les volontés des responsables de cette association, à savoir privilégier les associations à vocation sportive et celles à destination de la jeunesse. Il reconnaît que l'association de théâtre aurait pu aussi être bénéficiaire et il s'excuse de ne pas y avoir pensé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

M. le Maire,  
Jean-Yves ROLLAND



La secrétaire de séance,  
Stéphanie LE CUN